

Arrête Municipal permanent N° 2023-103 du 12/05/2023

Portant interdiction de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires, aux abords du gymnase des Planches et du service de restauration scolaire de la commune

Le Maire de SAINT-MAUR

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code Pénal de la Santé Publique,

VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le code de l'environnement,

VU l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées que par des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

CONSIDERANT que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant les écoles, la cantine et le gymnase des planches et portés à la bouche,

CONSIDERANT que par tous ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune, ainsi qu'aux abords de certains équipements publics

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

ARRETE

Article 1er Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune le **LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI** selon les modalités suivantes :

Ø Ecole Maternelle des planches :

De 7h30 à 18h00

Ø Ecole élémentaire des planches:

De 7h30 à 18h00

Ø Restaurant scolaire:

De 7h30 à 18h

Ø Gymnase des planches :

De 7h30 à 18h

Article 2 - Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

Article 3- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès- verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur

Article 4- Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Maire de SAINT-MAUR est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

La Police Boulevard Georges Sand 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Aux Directeurs des écoles primaire et maternelle,
Au responsable du restaurant scolaire.

Fait à Saint-Maur

Le 12 mai 2023

Le Maire



Ludovic RÉAU

Voies et délais de recours. cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.